

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR INCLUS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE SUIVANT SOIT:

- De la limite municipale Nord (piste cyclable);
- À la limite Ouest, par la limite municipale (piste cyclable);
- À la limite Est par le prolongement de la ligne arrière des emplacements constructibles ayant front sur la 13^e avenue (côté Est);
- Et à la limite municipale Sud par le lac des Deux-Montagnes.

Lors d'une séance du Conseil tenue le 10 septembre 2019, le Conseil municipal de Pointe-Calumet a adopté le règlement numéro 492-19 intitulé : « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 29 200 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE SÉCURISATION ET DE REHAUSSEMENT DE LA DIGUE** ».

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 492-19 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible **de 9h à 19h, le 16 octobre 2019**, au bureau de l'hôtel de ville situé au 300, avenue Basile-Routhier à Pointe-Calumet.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 492-19 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quatre cent quatre-vingt-sept (487)**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 492-19 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h le 16 octobre 2019, au bureau de l'hôtel de ville situé au 300, avenue Basile-Routhier à Pointe-Calumet.

Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ

Toute personne, qui le 10 septembre 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec, et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 septembre 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

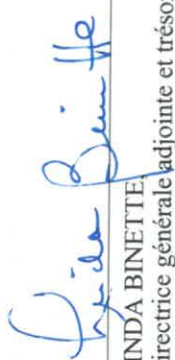
Périmètre du secteur concerné :

- De la limite municipale Nord (piste cyclable);
- À la limite Ouest, par la limite municipale (piste cyclable);
- À la limite Est par le prolongement de la ligne arrière des emplacements constructibles ayant front sur la 13^e avenue (côté Est);
- Et à la limite municipale Sud par le lac des Deux-Montagnes.


LINDA BINETTE,
Directrice générale adjointe et trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement numéro 480-18 adopté le 13 mars 2018 par le Conseil municipal, je Linda Binette, directrice générale adjointe et trésorière de la Municipalité de Pointe-Calumet, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement numéro 492-19 sur le site Internet de la Municipalité ainsi qu'à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, en date du 10 octobre 2019.


LINDA BINETTE
Directrice générale adjointe et trésorière

10 OCTOBRE 2019
DATE